



ITM-SST 1516.1

Prescriptions de prévention incendie

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Structures d'hébergement destinées au logement provisoire

Le présent document comporte 8 pages

SOMMAIRE

Article 1.	Objectifs et domaine d'application	2
Article 2.	Définitions	2
Article 3.	Implantation	3
Article 4.	Aménagements extérieurs	3
Article 5.	Construction	3
Article 6.	Aménagements intérieurs	3
Article 7.	Compartimentage	3
Article 8.	Evacuation de personnes, issues et dégagements intérieurs	4
Article 9.	Eclairage	4
Article 10.	Désenfumage (Evacuation de fumée et de chaleur (E.F.C.))	6
Article 11.	Installations techniques	6
Article 12.	Installations au gaz	6
Article 13.	Installations électriques	7
Article 14.	Planification, équipements et procédures d'urgence	7
Article 15.	Moyens de secours et d'intervention	7
Article 16.	Registre de sécurité	8
Article 17.	Réceptions et contrôles	8

Article 1 Objectifs et domaine d'application

1.1. Généralités

1.1.1 Les structures d'hébergement destinées au logement provisoire sont soumises aux dispositions générales ITM- SST 1501, 1502 et 1503 applicables à tous les établissements et aux présentes dispositions spécifiques.

1.1.2 Des allègements ou dispenses aux présentes prescriptions peuvent être accordés, mais uniquement si des mesures compensatoires, présentant un niveau de sécurité au moins équivalent, sont proposées.

1.1.3 Cependant, dans le cas où la mise en œuvre des présentes prescriptions s'avère difficile, l'autorité compétente décide si un concept de sécurité et de prévention incendie présentant un niveau de sécurité au moins équivalent, est à élaborer par un expert agréé. Ce concept est à présenter à l'autorité compétente pour validation.

1.2. Domaine d'application

1.2.1 Les présentes prescriptions ont pour objectif de spécifier les prescriptions de sécurité et de santé par rapport au personnel, aux visiteurs et aux occupants auxquelles doivent répondre la conception, la construction et l'aménagement de structures d'hébergement destinées au logement provisoire de demandeurs de protection internationale, et de protection temporaire, de bénéficiaires de protection temporaires, de réfugiés, de personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et d'autres ressortissants de pays tiers pris en charge par l'Office national de l'accueil (ci-après appelé « ONA ») ou par tout autre organisme ou instance compétent, à partir d'une capacité d'hébergement de 12 personnes.

1.2.2 Les présentes prescriptions sont applicables pour l'aménagement de structures d'hébergement telles que décrites à l'article 1.2.1. dans des nouvelles constructions aussi bien qu'au sein de bâtiments existants.

Article 2 Définitions

Dans le sens des présentes prescriptions :

2.1. Unités d'exploitation

2.1.1 Par unité d'exploitation hébergement, il faut entendre des locaux à sommeil ainsi que tout autre local destiné exclusivement aux occupants de l'unité, tel que le couloir, la cuisine, la buanderie ou les installations sanitaires.

2.1.2 Par unité d'exploitation commune, il faut entendre des locaux communs utilisés par les occupants de plusieurs « unités d'exploitation hébergement » tels que des cuisines, salles à manger, salles de séjours, réfectoires, dégagements et/ou installations sanitaires. Cette unité ne comprend pas de locaux à sommeil.

2.2. Structures d'hébergement

Dans le sens des présentes prescriptions :

2.2.1 Par structure d'hébergement, il faut entendre tout immeuble ou partie d'immeuble destiné au logement provisoire de demandeurs de protection internationale, et de protection temporaire, de bénéficiaires de protection temporaire, de réfugiés, de personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et d'autres ressortissants de pays tiers pris en charge par l'ONA ou par tout autre organisme ou instance compétent, tout centre de primo-accueil.

2.2.2 Par centre de primo-accueil, il faut entendre toute structure d'hébergement réservée aux demandeurs de protection internationale, et de protection temporaire, de bénéficiaires de protection temporaires, de réfugiés, de personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et d'autres ressortissants de pays tiers pris en charge par l'ONA en attendant leur relogement vers une structure plus durable.

Article 3 Implantation

Voir dispositions générales.

Article 4 Aménagements extérieurs

Voir dispositions générales.

Article 5 Construction

5.1. Stabilité et résistance au feu des constructions

En aggravation de l'article 5.1. des dispositions générales ITM-SST 1501.5, les bâtiments bas abritant ce type de structures d'hébergements sont à considérer de type B.

Article 6 Aménagements intérieurs

6.1. Mesures particulières

6.1.1 Les locaux à sommeil sont interdits en sous-sol, sauf s'ils sont éclairés suffisamment par de la lumière naturelle et que le niveau d'évacuation se trouve au maximum un étage au-dessus.

6.1.2 Il est à s'assurer de l'interdiction de fumer à l'intérieur des structures d'hébergement.

6.1.3 En complément à l'article 6.13. des dispositions générales ITM-SST 1501.5, 1502.4 et 1503.4, l'emploi d'appareils de chauffage autonomes à combustible solide, liquide ou gazeux est interdit dans les structures hébergement.

6.1.4 Toutefois l'emploi d'appareils de chauffage autonomes à combustible solide est autorisé dans les unités d'exploitation communes. Ces locaux sont à considérer comme étant au moins des locaux à risques moyens. Dans un rayon de 2 mètres autour de l'appareil de chauffage, les matériaux utilisés doivent être Euroclasse A, et il y est interdit tout stockage d'éléments ou de mobilier inflammables. Les locaux qui sont équipés de ces appareils de chauffage doivent disposer d'une détection CO.

6.1.5 L'emploi d'appareils de chauffage autonomes électriques est à réaliser en respect des capacités de l'installation électrique.

6.2. Equipement mobilier des locaux à sommeil

6.2.1 Les locaux à sommeil peuvent être équipés soit de lits individuels ou doubles à un niveau soit de lits individuels superposés comprenant au maximum deux niveaux.

6.2.2 Les matelas doivent être de type anti-feu et correspondre à la classe A telle que mentionnée dans la recommandation du GPEM/CP 2005 du guide relatif à la sécurité de matelas. Les essais sont réalisés suivant la norme EN 597 partie 1 et 2 et la recommandation GPEM/CP D1 90.

D'autres normes sont acceptées si elles garantissent un niveau de sécurité au moins équivalent.

6.2.3 Les lits supérieurs doivent être munis d'une échelle à quelques marches ou échelons ainsi que de dispositifs de sécurité évitant les chutes du lit.

6.3. Surfaces des unités d'exploitation

6.3.1 Une unité d'exploitation hébergement ne peut pas avoir une surface supérieure à 400 m². Elle peut héberger au maximum 50 personnes.

6.3.2 Une unité d'exploitation commune ne peut pas avoir une surface supérieure à 1600 m².

Article 7 Compartimentage

7.1. Façades

En aggravation des dispositions générales applicables aux bâtiments bas, les façades doivent

comporter également sur le plan vertical des éléments de construction devant satisfaire pendant 30 minutes au moins au critère pare-flamme E30 conformément au point B. de l'article 7.1. des dispositions générales ITM-SST 1502.4 applicable aux bâtiments moyens.

7.2. Unités d'exploitation

7.2.1 Sans préjudice à l'article 7.5. des dispositions générales ITM-SST 1501.5, 1502.4 et 1503.4, une unité d'exploitation est à compartimenter coupe-feu 60 minutes (EI 60) au moins. Les portes d'accès sont au moins coupe-feu 30 minutes et coupe-fumée (EI 30-CS).

7.3. Unités d'exploitation hébergement pouvant héberger au maximum 12 personnes

7.3.1 Dans une unité d'exploitation hébergement pouvant héberger un maximum de 12 personnes, en complément à l'article 7.5. des dispositions générales ITM-SST 1501.5, 1502.4 et 1503.4, sont à considérer comme étant des locaux à faibles risques :

- les séjours,
- les locaux à sommeil,

Toutefois en aggravation des dispositions générales ITM-SST 1501.5, 1502.4 et 1503.4, les portes des locaux à sommeil doivent être équipées de ferme-portes.

7.3.2 En allègement à l'article 7.5. des dispositions générales ITM-SST 1501.5, 1502.4 et 1503.4, dans une unité d'exploitation hébergement pouvant héberger un maximum de 12 personnes, les buanderies ayant une puissance nominale inférieure à 7 kW sont à considérer comme des locaux à faibles risques, les portes de ces locaux doivent être équipées de ferme-portes.

7.4. Unités d'exploitation hébergement pouvant héberger plus de 12 personnes

7.4.1 En complément à l'article 7.5. des dispositions générales ITM-SST 1501.5, 1502.4 et 1503.4, les locaux à sommeil pouvant héberger entre 1 et 12 personnes sont à considérer comme étant des locaux à faibles risques. Toutefois en aggravation des dispositions générales ITM-SST 1501.5, 1502.4 et 1503.4, les portes des locaux à sommeil doivent être équipées de ferme-portes.

7.4.2 En complément à l'article 7.5. des dispositions générales ITM-SST 1501.5, 1502.4 et 1503.4, les locaux à sommeil pouvant héberger entre 13 et 50 personnes sont à considérer comme étant des locaux à risques moyens.

Article 8 Evacuation de personnes, issues et dégagements intérieurs

8.1.1 Chaque unité d'exploitation doit avoir accès, sans passer par une autre unité d'exploitation, à deux cages d'escalier réglementaires ou sorties de secours (voir Figure 1).

8.1.2 En complément à l'article 8.3.2. des dispositions générales ITM-SST 1501.5, 1502.4 et 1503.4, les locaux à sommeil pouvant recevoir plus de 20 personnes doivent être pourvus de deux issues ou sorties, éloignées de plus de 5 m entre elles.

8.1.3 En atténuation à l'article 8.1.1., lorsque qu'il s'agit d'un bâtiment bas, ne comprenant par niveau qu'une unité d'exploitation hébergement avec un maximum de 12 personnes, cette unité doit avoir au moins un accès à un escalier réglementaire ou à une sortie de secours, ainsi qu'à une sortie accessoire (voir Figure 2).

8.1.4 En atténuation à l'article 8.1.1., lorsqu'il s'agit d'un bâtiment bas ou moyen, comprenant plusieurs unités d'exploitation hébergement par niveau, hébergeant chacune un maximum de 12 personnes, l'accès à une des deux cages d'escalier réglementaires ou sorties de secours peut traverser une autre unité d'exploitation hébergement. Toutefois, il n'est pas permis de traverser des locaux à sommeil (voir Figure 3).

8.1.5 Pour les unités d'exploitation hébergement, en allègement à l'article 8.7.2. des dispositions générales ITM-SST 1501.5, 1502.4 et 1503.4, seules les portes des cages

d'escalier réglementaire et des sorties de secours doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation.

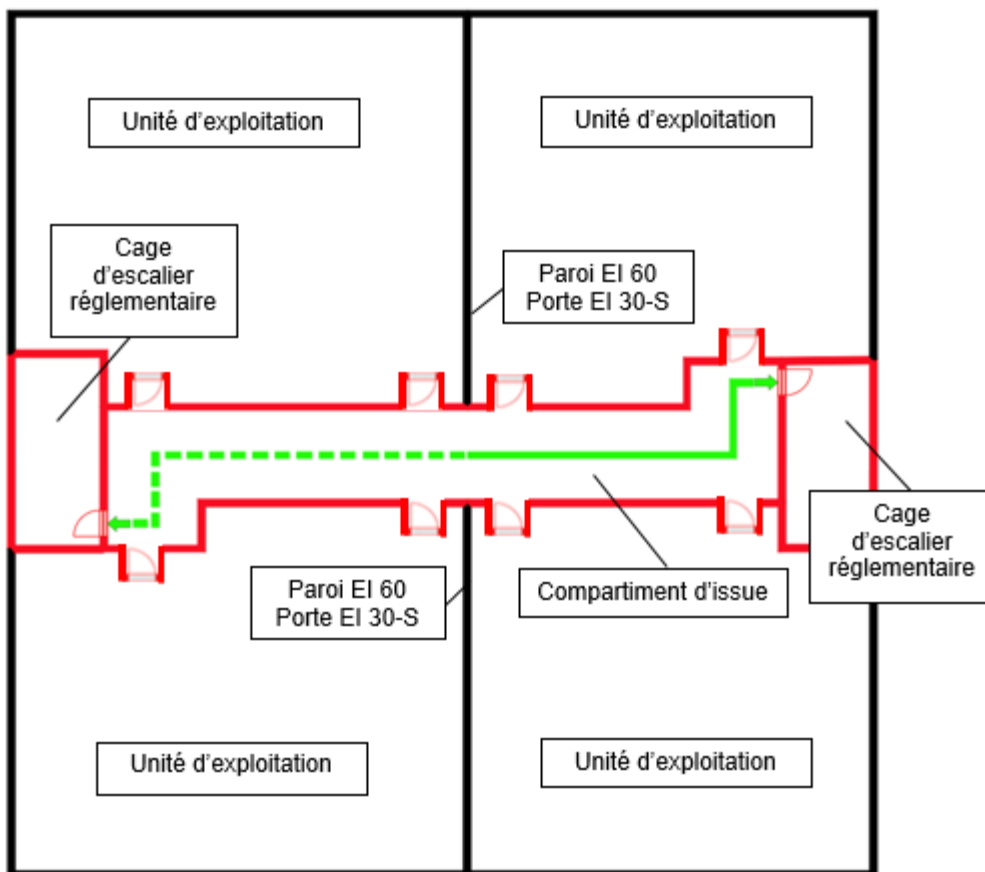


Figure 1. Exemple : Evacuation de 4 unités d'exploitation avec un accès direct à deux cages d'escalier

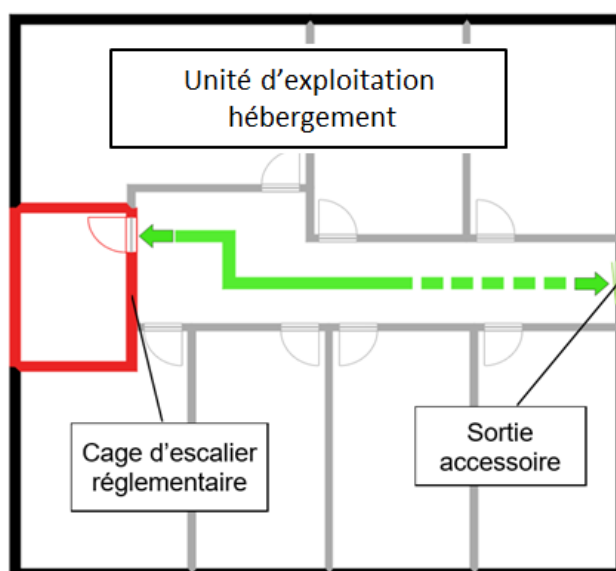


Figure 2. Exemple : Evacuation d'un bâtiment bas avec une unité d'exploitation hébergement avec un maximum de 12 personnes par niveau par une cage d'escalier réglementaire et par une fenêtre (sortie accessoire)

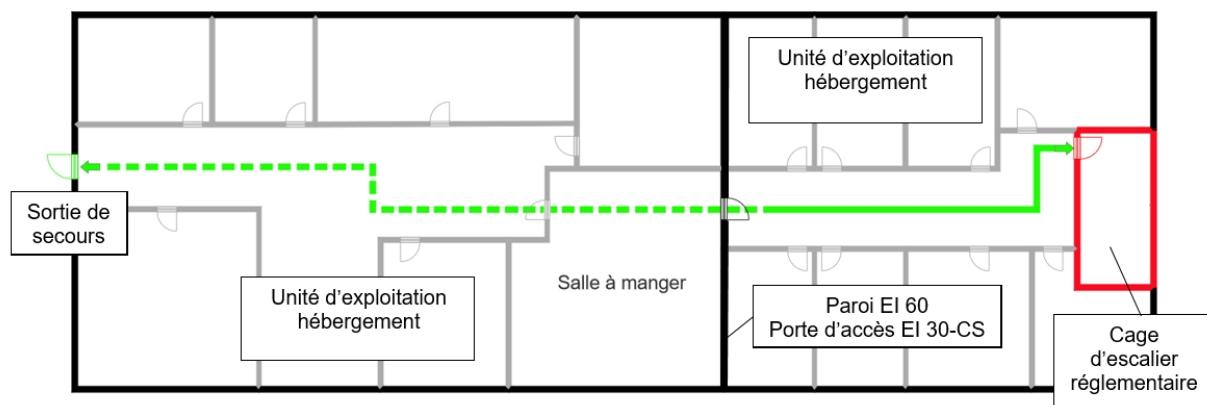


Figure 3 : Exemple : Evacuation d'un bâtiment bas ou moyen, comprenant deux unités d'exploitation hébergement par niveau, hébergeant chacune un maximum de 12 personnes, avec un accès à une cage d'escalier réglementaire et à une sortie de secours en passant à travers une autre unité d'exploitation hébergement

8.1.6 Des miroirs susceptibles de tromper les occupants sur la direction de la voie d'évacuation ne peuvent pas être disposés dans les voies d'évacuation.

Article 9 Eclairage

9.1. Eclairage d'évacuation

9.1.1 L'éclairage d'évacuation doit fournir un éclairement d'au moins 1 Lux dans les voies d'évacuation au niveau du sol, en tenant compte des modalités prévues dans la norme EN 1838.

9.1.2 Un éclairage d'évacuation doit être réalisé dans les voies d'évacuation des locaux accessibles aux occupants des structures d'hébergement.

9.1.3 L'éclairage d'évacuation doit être de type permanent dans les compartiments d'issues.

9.2. Eclairage antipanique

9.2.1 Dans les locaux pour lesquels un éclairage antipanique est requis, il doit fournir un éclairement d'au moins 0,5 Lux au niveau du sol, en tenant compte des modalités prévues dans la norme EN 1838.

9.2.2 Les cuisines et les locaux de séjour accueillant plus de 20 personnes doivent disposer d'un éclairage antipanique.

9.2.3 Les locaux à sommeil pouvant héberger plus de 20 personnes doivent disposer d'un éclairage antipanique de type non-permanent.

Article 10 Désenfumage (Evacuation de fumée et de chaleur(E.F.C.))

Voir dispositions générales.

Article 11 Installations techniques

Voir dispositions générales.

Article 12 Installations au gaz

12.1.1 Un dispositif de surveillance des plaques de cuisson fonctionnant au gaz doit être mis en place. L'alimentation doit être coupée automatiquement si la présence de personnes est interrompue.

Article 13 Installations électriques

13.1.1 Un dispositif de sécurité, de surveillance des plaques électriques de cuisson doit être mis en place de manière à assurer que celles-ci sont surveillées pendant leur utilisation.

13.1.2 Toute activité de restauration (cuisine, remise en température, etc.) dans des locaux à sommeil est interdite.

13.1.3 L'intensité de courant au niveau des prises électriques situées dans les locaux à sommeil doit être limitée à 6 ampères au maximum.

13.1.4 Il est à s'assurer de l'interdiction d'emploi de multiprises électriques en cascade.

Article 14 Planification, équipements et procédures d'urgence

14.1.1 Les plans et consignes d'évacuation doivent être affichés de manière visible en nombre suffisant dans chaque unité d'exploitation et dans les locaux de sommeil pouvant recevoir plus de 20 personnes. Toutefois, dans les centres de primo-accueil, les plans et consignes d'évacuation sont à afficher dans chaque local à sommeil.

14.1.2 Les consignes d'évacuation doivent être libellées dans les langues étrangères comprises par les occupants de la structure d'hébergement.

14.1.3 Les procédures d'évacuation en cas d'urgence doivent être portées à la connaissance des occupants de la structure d'hébergement.

14.1.4 Les équipements de premiers secours doivent en permanence être accessibles aux occupants de la structure d'hébergement.

Article 15 Moyens de secours et d'intervention

15.1. Extincteurs portatifs d'incendie

15.1.1 En complément de l'article 15.2. des dispositions générales ITM-SST 1501.5, 1502.4 et 1503.4, les cuisines sont à équiper d'extincteurs à eau pulvérisée avec additif de type A B F.

15.2. Installation de détection incendie, d'alarme et d'alerte

15.2.1 Toutes les structures d'hébergement sont à équiper d'une installation de détection incendie intégrale et d'un système d'alarme générale.

15.2.2 La transmission d'alarmes via un réseau public de transmission d'alarme peut être exigée par l'autorité compétente.

15.2.3 Une temporisation maximale de la détection incendie de 3 minutes peut être autorisée si un service de sécurité incendie est présent en permanence sur le site. Au-delà du délai de 3 minutes, l'alarme générale doit être déclenchée.

15.2.4 Pour un établissement dont la surveillance est en partie à distance, aucune temporisation n'est autorisée.

15.3. Service de sécurité incendie

15.3.1 L'évaluation du nombre d'agents de sécurité incendie et de leur qualification est réalisée sur base d'une évaluation des risques sous la responsabilité d'un préposé à la sécurité incendie, nommé par l'exploitant. Les fonctions du préposé à la sécurité incendie et des agents de sécurité incendie sont définies dans la prescription l'ITM-SST 1500.

15.3.2 Dans le cas où l'établissement ne dispose pas d'agent de sécurité incendie en permanence sur site, une évaluation des risques doit déterminer si les alarmes doivent être transmises à un prestataire offrant un service permanent de surveillance.

15.3.3 Les agents du service de sécurité incendie doivent disposer d'un local qui leur est propre, situé à proximité des structures d'hébergement ou intégré à ladite structure. La distance séparant le local de la structure doit permettre aux agents de sécurité d'intervenir et d'exercer leurs missions rapidement.

Article 16 Registre de sécurité

Voir dispositions générales.

Article 17 Réceptions et contrôles

Voir dispositions générales.